



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Un avis public est, par la présente, donné à toutes les personnes intéressées que, lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve qui se tiendra **mardi, le 5 avril à 19 h**, à la salle du conseil, située au 6854, rue Sherbrooke Est, niveau sous-sol, les élus statueront sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- **8941, avenue Souigny** - permettre une marge latérale minimale variant de 0,7 m à 1,3 m, et ce, malgré les dispositions des articles 49 et 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
- **Station de métro Honoré-Beaugrand** - permettre l'installation d'un équipement mécanique et des écrans acoustiques sur le toit, ne respectant pas les retraits requis ainsi que la hauteur maximale autorisée pour des parapets, et ce, malgré les dispositions de l'article 21 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
- **Secteur A du site Contrecœur** - permettre pour les bâtiments de type A et E, la construction d'une façade gauche ayant un pourcentage d'ouvertures minimal de 9 % (12 % pour la façade du rez-de-chaussée) et une façade droite ayant un pourcentage d'ouvertures minimal de 8 % (10 % pour la façade du rez-de-chaussée), et ce, malgré les dispositions de l'article 50 du Règlement sur la construction, la transformation et l'occupation d'immeubles situés sur le site Contrecœur (07-017).
- **4850 et 4880-4890, rue De Contrecœur :**
 - permettre la construction d'un bâtiment avec une toiture en partie inclinée, et ce, malgré l'article 54 du Règlement sur la construction, la transformation et l'occupation d'immeubles situés sur le site Contrecœur (07-017);
 - permettre la construction d'un bâtiment avec une unité de chargement de grande dimension, une voie d'accès menant à une aire de chargement dans un secteur où l'usage qu'elle dessert n'est pas autorisé ainsi qu'une aire de chargement située sur un autre terrain que celui où se trouve l'usage qu'elle dessert, et ce, malgré les articles 539, 540.1 et 541 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);
 - permettre la construction d'un bâtiment avec une aire de stationnement et sa voie d'accès dans un secteur où l'usage qu'elles desservent n'est pas autorisé, et ce, malgré l'article 565.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes lors de cette séance.

DONNÉ À MONTRÉAL, CE 15^E JOUR DE MARS 2016.

**Monsieur Magella Rioux
Secrétaire d'arrondissement**